

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

sur le postulat Andreas Wüthrich et consorts - Donner plus de repos aux tondeuses à gazon... en faveur de la biodiversité et du climat (23_POS_22)

Rappel du postulat

L'agriculture perd plusieurs centaines d'hectares de surfaces utiles, chaque année, dans notre canton en faveur de l'habitat et des infrastructures. Une partie de ces surfaces est sacrifiée afin de construire des bâtiments d'habitation et d'abriter les activités économiques, conséquences, qu'on le veuille ou non, de l'évolution démographique actuelle.

L'autre partie de ces surfaces retirées à l'agriculture est destinée aux loisirs, aux sports et aux envies d'espace des habitants. Dans ce cas, le bilan des pertes en surfaces utiles pour l'agriculture paraît vraiment « dans le rouge », voire particulièrement alarmant. Pour citer des exemples, ce sont des terrains de foot, des gazons autour des villas, des piscines qui poussent actuellement comme des champignons, des surfaces empierrées ou imperméabilisées, etc.

Autant l'effort consenti par la politique agricole et les agriculteurs en vue de ramener un peu de la biodiversité perdue sur les surfaces qui sont leur outil de travail et de production de denrées alimentaires, est louable, autant un effort considérable doit également être fourni par les détenteurs de terrains décrits ci-dessus.

Nous estimons que ces surfaces doivent être soumises à des mesures de promotion de la biodiversité comme c'est déjà le cas avec les surfaces agricoles.

Des compensations écologiques par des étangs, des prairies fleuries à la place des gazons, des dates de fauche, des limitations du nombre de coupes, la végétalisation de surfaces pierreuses et des restrictions sur les engins de tonte, notamment les robots-tondeuses, doivent être proposées. Les surfaces ainsi dédiées à la nature pourraient être reliées par des réseaux accompagnés et gérés par des professionnels de la biodiversité. A l'instar de ce qui est imposé aux agriculteurs, par égalité de traitement, nous proposons également d'instituer une obligation pour tous les propriétaires et responsables des surfaces vertes non agricoles, d'enlever les plantes exotiques, nuisibles et invasives comme les chardons des champs etc.

La construction de piscines et leur emprise doivent être freinées vigoureusement, sans oublier que nombre d'entre elles sont chauffées au moyen d'une pompe à chaleur air-eau, et donc... à l'électricité ! De même, l'octroi des permis de construire pour des installations de loisirs et de plaisance, gros consommateurs des surfaces utiles à la biodiversité mériteraient d'être diminué considérablement.

Ces préoccupations sont également partagées par la confédération, ainsi l'OFEV a établi des recommandations pour intégrer la biodiversité dans la zone bâtie https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/info/specialistes/biodiversitaetspolitik/strategie-et-plan-d'action-pour-la-biodiversite/aktuelle_projekte/musterbestimmungen.html. Elles sont destinées aux cantons et aux communes qui peuvent adapter, si besoin, leurs bases juridiques et leurs instruments de planification afin de soutenir le développement de la biodiversité et de la qualité paysagère.

Il faut relever aussi que les plans d'affectation communaux sont actuellement en révision et le moment est propice d'y intégrer des dispositions suivant ces recommandations et les arguments de ce postulat.

Par ces constats et l'identification de besoins d'actions, nous avons l'honneur de formuler la demande au Conseil d'État d'informer le Grand Conseil, dans un rapport, sur la meilleure manière de soutenir des actions concrètes à même d'aider les détenteurs de terrains et les communes dans ces démarches. Cela afin de tout mettre en œuvre dans le but d'enrayer la perte colossale de biodiversité et le dérèglement climatique auxquels nous assistons actuellement.

Rapport du Conseil d'Etat

1. INTRODUCTION

Le postulat fait le constat que des efforts importants sont demandés à l'agriculture pour prendre en compte la biodiversité, mais qu'il n'y a pas de pendant pour l'espace bâti. Selon le postulat, *« Une partie de ces surfaces est sacrifiée afin de construire des bâtiments d'habitation et abriter les activités économiques, conséquences de l'évolution démographique actuelle. L'autre partie de ces surfaces retirées à l'agriculture est destinée aux loisirs, aux sports et aux envies d'espace des habitants. Dans ce cas, le bilan des pertes en surfaces utiles pour l'agriculture paraît vraiment « dans le rouge », voire particulièrement alarmant. Pour citer des exemples, ce sont des terrains de foot, des gazons autour des villas, des piscines qui poussent actuellement comme des champignons, des surfaces empierrées ou imperméabilisées, etc. »*

La commission *ad hoc* chargée d'examiner ce postulat a proposé que l'objet parlementaire soit partiellement pris en considération. Le Grand Conseil en date du 6 février 2024 a accepté la prise en considération partielle du postulat modifié comme suit *« Par ces constats et l'identification de besoins d'actions, nous avons l'honneur de formuler la demande au Conseil d'Etat d'informer le Grand Conseil, dans un rapport, sur la meilleure manière de soutenir des actions concrètes à même d'aider les détenteurs de terrains et les communes dans ces démarches. Cela afin de tout mettre en œuvre dans le but d'enrayer la perte colossale de biodiversité et le dérèglement climatique auxquels nous assistons actuellement. »*.

Comme le relève le postulant, la perte de biodiversité dans l'espace bâti, en Suisse comme dans le canton de Vaud, constitue un fait désormais avéré. En 2014, le Conseil fédéral a mis en vigueur la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) et, ainsi, obligé les cantons à développer l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti. Bien que la loi exige de ménager dans le milieu bâti de nombreux espaces plantés d'arbres et aires de verdure (art. 3, al. 3, let. e, LAT), le développement de l'urbanisation vers l'intérieur s'effectue souvent au détriment des espaces non construits, accroissant encore la pression sur la biodiversité et la qualité paysagère en zone bâtie. La conciliation des enjeux de densification et de promotion de la biodiversité est complexe. En 2022, le Conseil fédéral dans son rapport Environnement Suisse faisait le constat que l'état de la biodiversité n'était pas satisfaisant dans les zones bâties. La pression sur la nature dans l'espace bâti va s'accroître encore car selon les prévisions, la croissance démographique et le développement des zones d'habitats et d'infrastructures se concentreront majoritairement dans les agglomérations et les villes affichant déjà une forte densité.

Au niveau cantonal, en 2019 déjà, le Conseil d'Etat s'est engagé dans le cadre de son plan d'action biodiversité à étendre les mesures en faveur de la biodiversité à tout le territoire et à exploiter le potentiel de l'espace construit. Il a rappelé à cette occasion, que préserver la biodiversité urbaine et renforcer le rôle de la nature en ville constituaient aujourd'hui un enjeu majeur des politiques d'urbanisme durable et que sa prise en compte contribuait à la qualité de vie de la population. Pour la renforcer et montrer son importance dans l'adaptation aux changements climatiques, il s'est engagé à adapter son cadre légal et renforcer l'information, la préservation et le renouvellement du patrimoine arboré, l'aménagement de plans d'eau, enfin à accompagner les communes dans la mise en place de mesures durables en faveur de la biodiversité.

Pour atteindre cet objectif, plusieurs actions ont été engagées par le Canton au nombre desquelles la refonte du cadre légal sur la protection du patrimoine naturel et paysager, un inventaire des arbres remarquables, la mise à disposition des communes de différentes formations pour promouvoir notamment la gestion diversifiée des espaces verts, le soin aux arbres, enfin tout récemment en octobre 2025, un kit de communication pour promouvoir la biodiversité dans les jardins privés. Des subventions cantonales ont également été proposées pour accompagner les communes et les privés dans la mise en œuvre de ces différentes actions et le Canton a mis en place un suivi de la biodiversité dans l'espace bâti.

En réponse à la demande du postulat, le Conseil d'Etat présente ces différentes actions qui constituent de son point de vue une contribution concrète à même d'aider les détenteurs de terrains et les communes dans les démarches d'une meilleure prise en compte de la biodiversité.

2 LES ACTIONS DU CANTON POUR PRESERVER ET PROMOUVOIR LA BIODIVERSITE DANS L'ESPACE BATI

2.1. La modification du cadre légal cantonal en matière de protection du patrimoine naturel et paysager

La Constitution vaudoise est claire : l'Etat a notamment pour buts (art. 6) :

- la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles ;
- la sauvegarde des intérêts des générations futures ;
- la protection du climat et de la biodiversité ainsi que la lutte contre le réchauffement climatique et les dérèglements qu'il génère.

Elle prévoit aussi que l'Etat partage cette responsabilité avec les communes qui doivent sauvegarder l'environnement naturel, surveiller son évolution, protéger la diversité de la faune, de la flore et des milieux naturels.

La nouvelle loi cantonale du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; BLV 450.11) traduit ces engagements et précise le rôle respectif du Canton, respectivement des communes dans leur concrétisation.

Dans ses principes, elle rappelle également que chacun est tenu d'intégrer la protection du patrimoine naturel et paysager dans ses activités.

La prise en compte de la biodiversité relève en effet d'une responsabilité partagée. Dans ce cadre, la loi rappelle, conformément au droit fédéral, que les éléments dignes de protection doivent être préservés. Elle énumère les espèces et les milieux concernés et précise que le patrimoine arboré - comprenant notamment les arbres isolés, les alignements d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons ainsi que les vergers et fruitiers haute-tige non soumis à la législation forestière - doit être conservé et, en cas d'atteinte, remplacé.

Cette protection s'applique à l'ensemble du territoire cantonal et concerne également les parcelles privées. Seules les haies monospécifiques ou non indigènes ainsi que les buissons en zone à bâtir le plus souvent non indigènes ne sont pas concernés par cette protection. La loi interdit également la plantation sur l'ensemble du territoire d'espèces exotiques envahissantes, au nombre desquelles les lauriers, le palmier chanvre, le Buddléia de David, les bambous ou encore le Paulownia dont la mise en circulation à des fins directes d'utilisation dans l'environnement est par ailleurs interdite par le droit fédéral¹. Le règlement d'application de la loi oblige les propriétaires à prendre des mesures de lutte contre ces espèces, mais n'obligent pas ceux-ci à les enlever dans l'espace bâti sauf si les fiches de lutte, qui tiennent compte des exigences fédérales, le prévoient. A ce jour seul l'ambrosie, soumise à une obligation d'éradication par la législation agricole, doit être systématiquement arrachée. Pour toutes les plantes figurant à l'annexe 2 de l'ODE et aux annexes 5 et 6 du RLPrPNP, le devoir de diligence s'applique, à savoir qu'il faut en particulier s'assurer qu'elles ne puissent pas se propager et se multiplier de manière incontrôlée dans l'environnement. Tant la Confédération, que le Canton recommandent de les éliminer et de les remplacer par des plantes indigènes.

Les communes jouent un rôle clé dans la mise en œuvre de la loi et de la promotion de la biodiversité dans l'espace bâti puisqu'en vertu de l'article 8, elles exercent notamment les tâches de réglementer et d'assurer la protection du patrimoine arboré, de recenser et de surveiller les arbres remarquables, d'améliorer la biodiversité et la qualité du paysage dans l'espace bâti et les zones à bâtir, d'encourager les actions citoyennes en faveur de la biodiversité ou encore de mettre à disposition des établissements scolaires des espaces extérieurs nécessaires à la découverte et à la promotion de la biodiversité.

S'agissant plus spécifiquement de la nature dans l'espace bâti, l'article 44 LPrPNP prévoit en application de l'article 18 b de la loi fédérale sur la protection de la nature que « Les communes définissent au niveau local ou régional des objectifs et programmes d'action dans l'espace bâti et les zones à bâtir afin d'améliorer la biodiversité et la qualité du paysage. Elles en tiennent compte dans les plans et règlements d'aménagement, dans la police des constructions ainsi que dans les plans directeurs

¹ Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (annexes 2) RS814.911

intercommunaux ». Le programme d'action en faveur de la biodiversité doit notamment préciser les mesures à prendre pour :

- a) pallier la raréfaction des habitats pour la faune et la flore
- b) renforcer le patrimoine arboré et les surfaces vertes afin d'atténuer les effets du changement climatique ;
- c) promouvoir la biodiversité, notamment sur les talus de route, les espaces verts et les jardins familiaux communaux, ainsi que sur les sites d'établissements scolaires ;
- d) garantir la mise en place d'une part minimale de surfaces dévolues à la nature dans les projets de construction, dans les zones industrielles, artisanales, du tertiaire ou fortement bâties.

S'agissant de la nécessité de veiller à la compensation écologique dans l'espace bâti, Des précisions sont également apportées à l'art. 36 du règlement d'application de la LPrPNP (RLPrPNP, BLV 450.11.1.).

Le nouveau cadre légal cantonal pose donc des bases claires de nature à répondre aux attentes des auteur-e-s du postulat. Ces dispositions réglant la prise en compte de la biodiversité dans l'espace bâti restent toutefois relativement souples et leur portée dans les documents d'aménagement du territoire peuvent faire l'objet d'une marge d'interprétation importante de la part des communes.

Le paragraphe 2.2 du présent rapport précise les autres outils, instruments et documents de référence mis à disposition des communes pour les aider à promouvoir la biodiversité dans l'espace bâti. Le chapitre 2.3 liste les incitations financières mises à disposition.

2.2. Les instruments et aides à la mise en œuvre de la préservation et promotion de la biodiversité dans l'espace bâti

2.2.1 Documents de référence, recommandations, dispositions et règlements types

Dispositions réglementaires pour préserver la biodiversité dans l'espace bâti

Sur la biodiversité au sens large et comme les auteur-e-s du postulat le mentionnent, l'OFEV a édité en 2023 des recommandations pour intégrer la [biodiversité et la qualité paysagère dans la zone bâtie](#). Elles portent en particulier sur la manière d'inscrire de façon contraignante les mesures requises dans les bases juridiques et les instruments de planification. Elles préconisent que, pour les projets destinés à mettre en œuvre la compensation écologique, de consacrer à celle-ci une part d'au moins 15 % de la superficie concernée (valeur indicative).

La publication de l'OFEV s'appuie sur des exemples de bonnes pratiques émanant de cantons et de communes. Les dispositions de référence proposées ont fait l'objet d'un examen juridique ; elles sont formulées de manière à répondre à des exigences variées et à trouver une large application.

A noter que sur la question particulière de jardins de pierres évoquée dans le postulat, le Conseil fédéral a adopté le 16 décembre 2022 le rapport « Halte à l'empierrement des espaces verts », en réponse au Postulat Munz « Halte à l'empierrement des espaces verts » (postulat 19.3611). Dans son rapport, le Conseil fédéral évalue à 11 km² la surface totale des jardins de pierres en Suisse en 2021, soit 0.35 % des surfaces urbanisées. Sur la base des études disponibles, les conséquences identifiées les plus importantes de ces surfaces minérales sont l'appauvrissement de la diversité biologique, l'accentuation des îlots de chaleur et l'accélération du ruissellement de surface. Pour lutter contre le recours grandissant aux jardins de pierres, le Conseil fédéral formule trois recommandations :

1. Régler les jardins de pierres en tant que partie des aménagements extérieurs dans les règlements d'affectation et de construction ;
2. Encourager l'aménagement de zones urbanisées proches de l'état naturel ;
3. Intensifier la sensibilisation et le conseil.

Le Canton de Vaud n'a pas introduit de disposition spécifique sur cette question dans la LPrPNP. L'interpellation Muriel Thalman et consorts - *Halte à l'empierrement des espaces verts* (24_INT_113) porte sur ce sujet et est actuellement en traitement. D'autres cantons sont en train d'étudier la question suite au dépôt de motions demandant que les jardins de pierres et de gravier ne puissent plus être

comptabilisés en tant que surface verte (FR- Motion 2024-GC-189). D'autres ont décidé d'interdire ce type d'aménagement (Canton de Soleure) ou s'apprêtent à le faire (Zurich et Jura).

Dispositions réglementaires de protection du patrimoine arboré

La protection du patrimoine arboré participe à la préservation de la biodiversité. Comme le rappelle une récente publication de l'académie des sciences naturelles ¹ « Plus d'arbres en ville, plus d'espèces d'oiseaux, moins de nuisibles » : « *Les villes où les cimes des arbres couvrent au moins 30 % du territoire abritent nettement plus d'espèces d'oiseaux insectivores, qui contribuent de manière importante à endiguer les espèces d'insectes envahissantes nouvellement introduites. Cet effet est particulièrement efficace lorsque les essences sont principalement indigènes, car celles-ci offrent de meilleures conditions alimentaires aux oiseaux. L'étude recommande de végétaliser rapidement et de manière ciblée les zones urbaines et de miser sur les arbres indigènes afin de renforcer les fonctions écologiques et de rendre la vie urbaine plus durable et plus agréable.* »

Comme prévu par le RLPrPNP, le Canton a mis à disposition des communes sur son site internet non seulement un [règlement type de protection du patrimoine arboré](#) mais aussi différents documents d'aide à la mise en œuvre comme des conseils à la plantation et à l'entretien.

A noter que le règlement type proposé aux communes exploite la marge de manœuvre donnée par l'article 21 al.3 du RLPrPNP qui prévoit que les communes peuvent prévoir des dérogations au principe du remplacement un pour un, lorsque l'autorisation dérogatoire de l'article 15 de la loi concerne le patrimoine arboré situé dans les zones à bâtir ou l'espace bâti. L'article 10 du règlement type donne ainsi une liste exemplative de mesures alternatives que les communes peuvent reprendre ou adapter en fonction des besoins de promotion de la biodiversité dans l'espace bâti. Au nombre des mesures prévues, figurent ainsi :

- création d'un étang, plan d'eau écologique ;
- installation d'une prairie fleurie ou d'une surface rudérale ;
- dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons ;
- création d'un muret en pierres sèches ;
- ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales ;
- assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables).

A fin 2025, 78 communes avaient entamé ou achevé leur règlement communal de protection du patrimoine arboré.

Dans le cadre de la mise à jour de leur règlement, les communes peuvent également saisir cette occasion pour planifier le développement du patrimoine arboré sur leur territoire. Par développement, il faut entendre :

- accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- réduire les îlots de chaleur ;
- réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- augmenter la biodiversité.

A noter qu'une vingtaine de communes ou groupements de communes ont déjà établi ou sont en train d'établir de leur propre chef un plan « canopée ».

¹ Académie des sciences naturelles (SCNAT) Marco Basile, Benno A. Augustinus und Eckehard G. Brockerhoff. 10.11.2025: Forschung CH

2.2.2 Inventaire des arbres remarquables

Outre la mise à jour de leur règlement, les communes ont également pour tâche d'établir l'inventaire des arbres remarquables d'importance cantonale. Cet inventaire est subventionné par le Canton. A fin 2025, 644 arbres, répartis sur 42 communes sont inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. 171 communes en sont à différents stades d'avancement. Le tableau ci-dessous dresse un bref état des lieux des démarches en cours ou achevées :

	Nombre de communes
Inventaire achevé et publié sur le guichet cartographique cantonal	42 (644 arbres)
Inventaire en cours d'établissement	31
Inventaire en cours de contrôle technique	57
Inventaire en consultation publique	41 (387 arbres)
Total	129

Tableau indiquant le nombre de communes ayant entamé ou achevé l'inventaire des arbres remarquables.

2.2.3 Fiches d'aides à la mise en œuvre, bons exemples de promotion de la biodiversité et sensibilisation de la population

Plusieurs documents ou liens vers des bons exemples sont accessibles depuis le site du Canton pour aider les communes et les privés dans la mise en œuvre de [mesures favorables à la biodiversité](#).

Seuls les principaux sont listés ici :

[Boîte à outils Nature et Paysage pour les communes](#)

La boîte à outils Nature et Paysage a été conçue pour aider les communes désireuses de mettre en place des mesures en faveur de la nature et du paysage. Les fiches qui la composent contiennent des outils pratiques tels que des check-lists d'éléments à prendre en compte ou encore des listes d'espèces à promouvoir. Une rubrique spécifique est consacrée aux bons exemples d'actions mises en place par des communes vaudoises. Cette boîte à outils est régulièrement complétée par de nouvelles fiches téléchargeables sur ce site.

[Kit de communication pour la promotion de la biodiversité dans les jardins privés](#)

Préserver et renforcer la biodiversité commence souvent à petite échelle, dans les jardins, à travers les haies, les pelouses ou les petits passages entre parcelles. C'est là que chaque geste, aussi modeste soit-il, peut faire une réelle différence. Pour encourager cette dynamique, l'État de Vaud, via l'OCDC et la DGE, a mis à disposition des communes depuis octobre 2025 un kit biodiversité, pensé comme un outil simple, prêt à l'emploi et modulable.

2.2.4 Plan Energie et Climat Communal (PECC)

Le Plan Energie et Climat Communal (PECC) propose aux communes désireuses de passer à l'action un premier pas pour répondre, à leur échelle, aux enjeux énergétiques et climatiques. Subventionné par le Canton, il a pour but de faciliter le déploiement de plans climat dans les communes vaudoises. Le PECC constitue le fil conducteur pour les décisions en matière d'énergie et de climat pour les années à venir. Climat et biodiversité étant intimement liés, le PECC comprend un catalogue de fiches-actions dont plusieurs participent de manière directe ou indirecte à la préservation et au renforcement de la biodiversité (fiche 17 du PECC et 12 notamment). La fiche 12 dédiée à la réduction de l'éclairage public sensibilise concrètement la population aux incidences néfastes de la lumière artificielle nocturne tant sur la santé que sur la biodiversité. Environ 30 % de tous les vertébrés et plus de 60 % de tous les invertébrés sont en effet nocturnes et ont besoin de l'obscurité pour leurs besoins vitaux. Alerter sur cette question, permet de mieux la prendre en compte et sensibiliser les communes et les privés sur l'importance d'une trame noire.

La lumière artificielle nocturne accuse une forte progression depuis 20 ans, quand bien même une prise de conscience de ces impacts sur le vivant commence à percer. La part du territoire dénuée de pollution lumineuse est toujours plus faible, comme l'atteste cette image du canton.

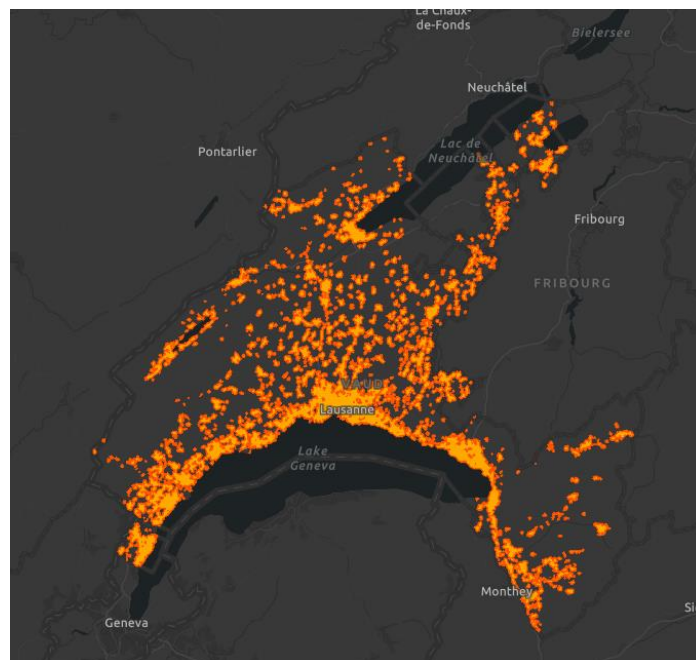


Figure 1. Carte issue de données satellites nocturnes acquises par le Canton pour cartographier la pollution lumineuse sur le territoire. Ces données ont par la suite été travaillées de sorte à illustrer la perception potentielle de l'éclairage artificiel par la faune.

Près de 100 communes du canton sont engagées dans une démarche PECC.

2.2.5 Formation

Le Canton met ou a mis à disposition plusieurs offres de formation, en collaboration avec le Centre d'éducation permanente (CEP), destinées aux communes et à leurs employé-e-s pour les inviter à mettre en place une gestion différenciée des espaces verts dont ils assurent l'entretien et sur les méthodes alternatives aux produits phytosanitaires pour l'entretien de leurs surfaces.

Ces cours connaissent beaucoup de succès et sont conduits en partenariat avec la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), cette dernière ayant par ailleurs mis en place une gestion différenciée sur les surfaces en bord de route dont le Canton a la charge. A cet égard, les Communes sont également invitées à adhérer à une charte des talus de routes en vue de préserver la biodiversité. Des plans de gestion différenciés sont aussi désormais proposés à des gérances afin de leur présenter des alternatives qui visent à passer d'une surface en herbe à une zone qui abrite une plus grande valeur, notamment avec des secteurs non-fauchés.

D'autres offres de formations sont proposées aux communes en lien avec la protection ou l'inventaire des arbres remarquables. Sur ce sujet, quelques 346 participants représentant 133 communes y ont pris part.

2.2.6 Incitations financières

La LPrPNP prévoit que des incitations financières peuvent être accordées pour promouvoir et inciter les actions et mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage dans l'espace bâti.

A ce jour, les différentes subventions sont proposées aux communes et privés dans les limites des budgets de fonctionnement des services concernés en lien avec le Plan d'action cantonal Biodiversité, les convention-programmes nature ou paysage de la Confédération ou via des crédits ad hoc décidés par le Grand Conseil comme :

- 22_LEG_78 : Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 4'500'000. pour financer les mesures d'impulsion du Plan climat vaudois dans le domaine d'action « Milieux et ressources naturelles » : Renforcer la qualité paysagère et naturelle dans l'espace bâti
- 24_LEG_45 : Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 7'980'000 pour financer le renforcement de l'accompagnement des communes dans le cadre de leur politique climatique

Il convient de relever que ces subventions ont permis depuis leur entrée en force et à fin 2025 le remplacement de plus de 6 km linéaires de laurèles, la plantation de 4'553 arbres et arbustes et la désimperméabilisation de 5034 m² de surfaces goudronnées. CHF 240'000.-- ont en outre été alloués aux communes ou à des privés pour la conservation du patrimoine arboré remarquable.

3 CONCLUSION

Le postulat met le doigt sur une problématique importante et complexe, qui touche à la lutte contre l'érosion de la biodiversité mais aussi aux équilibres qu'il est nécessaire de trouver entre la conservation de la qualité de vie de l'espace bâti et la densification nécessaire de ce dernier.

Le rapport montre les actions qui peuvent être conduites tant dans les espaces publics que privés. Si le Canton a un rôle clé à jouer dans la mise à disposition d'aides, de formations et de subventions, les Communes par la proximité avec leurs populations constituent un relais essentiel pour diffuser les bonnes pratiques auprès des privés et règlementer la préservation et le renforcement de la biodiversité, que ce soit via leur règlement de protection du patrimoine arboré, les plans d'aménagements, leur règlement de police des constructions ou leur programme d'action.

Le Conseil d'Etat s'est engagé dans le plan d'action biodiversité, mais aussi en application de la LPrNP et de son règlement d'application (art 39 RLPrNP), à mettre en place un monitoring et un suivi de la biodiversité. Le monitoring a pour objectif de constater l'état et les changements à long terme de la biodiversité et du patrimoine naturel et paysager. Le suivi consiste à étudier et établir les effets et l'efficacité des mesures entreprises dans un domaine défini à l'avance.

En 2025, les premiers résultats du monitoring cantonal de la biodiversité ont été présentés à la presse. Ce [monitoring de la biodiversité vaudoise](#) couvre également l'espace bâti avec un suivi de l'évolution des effectifs de neuf oiseaux nicheurs et de la diversité des syrphes (petites mouches) dans les haies et les prairies des zones construites. Ces deux groupes d'espèces sont en effet reconnus comme d'excellents indicateurs de l'état de la biodiversité et de la qualité des habitats naturels.

S'agissant des oiseaux, pour lesquels des données étaient disponibles, les résultats montrent que les effectifs des espèces suivies sont restés stables depuis 2019, sans hausse significative des populations, mais sans baisse non plus, ce qui indique que les efforts pris par le Canton et les Communes pour enrayer la perte de ces espèces déploient des effets.

Du côté de la diversité des espaces verts et des jardins, les premiers suivis mis en place en 2024 mettent en évidence que plus de 80% des sites examinés dans les zones construites de villes et de villages affichaient une qualité écologique des surfaces vertes moyenne à mauvaise, tant au niveau des arbustes indigènes que des prairies fleuries.

SOUS-DOMAINE	INDICATEUR	ÉTAT ACTUEL ET TENDANCE	PÉRIODE
Transversal	oiseaux nicheurs		2019-2024
Arbustes indigènes	qualité biologique - syrphes		X
Prairies fleuries	qualité biologique - syrphes		X

Figure 2. Etat actuel et tendance des résultats du monitoring par sous-domaine dans le domaine bâti (extrait rapport 2025)

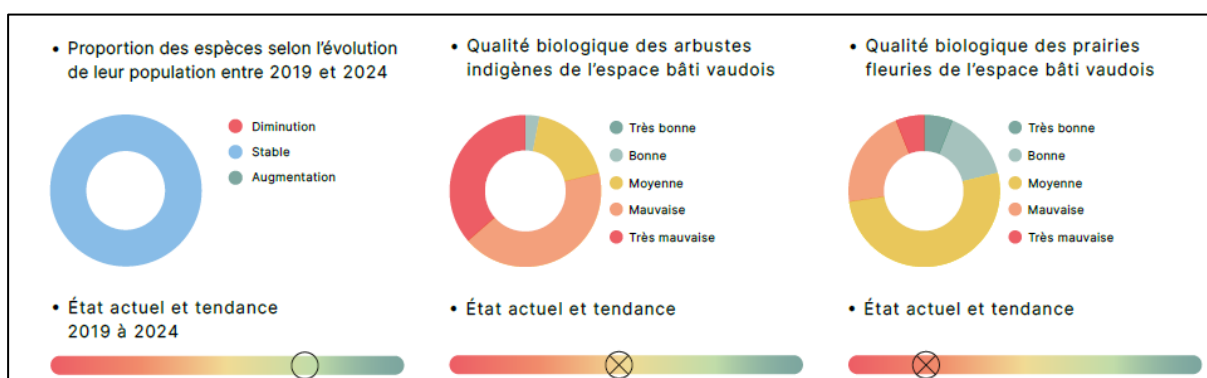


Figure 3. Résultats détaillés dans le domaine bâti, à gauche oiseaux, à droite premiers résultats pour les syrphes (extrait rapport 2025)

Le Plan directeur cantonal en cours de révision (PDCn 2050) sera aussi l'occasion pour le Conseil d'Etat de rappeler la nécessité de la prise en compte de la biodiversité pour « *Des espaces bâtis compacts, attractifs et résilients* ».

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 février 2026.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni